ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 585-20031215

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'aménagement du territoire

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 10, 11 et 12 décembre 2003

Étude détaillée du projet de loi n° 23,
Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Première séance, le mercredi 10 décembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2003)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

M. Blackburn (Roberval)
M. Bouchard (Mégantic-Compton)
M. Clermont (Mille-Îles)
M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M. Grondin (Beauce-Nord)
Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois) pour la durée du mandat
M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Mme Maltais (Taschereau)
M. Tomassi (LaFontaine)
M. Turp (Mercier), en remplacement de M. Côté (Dubuc)
Mme Vien (Bellechasse)

La Commission se réunit à 15 h 04 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Châteauguay) et Mme Lemieux (Bourget) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : L'article 19 est adopté.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : L'article 21 est adopté.

Article 22 : L'article 22 est adopté.

Article 23 : L'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : L'article 33 est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : L'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : L'article 48 est adopté.

Article 49 : L'article 49 est adopté.

Articles 50 à 80 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 50 à 80.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 84 : L'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 87 : Après débat, l'article 87 est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 89 : L'article 89 est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

Article 91 : L'article 91 est adopté.

À 17 h 01, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 11 décembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Deuxième séance, le jeudi 11 décembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2003)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission
M. Legendre (Blainville), vice-président de la Commission

M. Blackburn (Roberval)
M. Bouchard (Mégantic-Compton)
M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M. Grondin (Beauce-Nord)
Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois) pour la durée du mandat
M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Mme Maltais (Taschereau)
M. Tomassi (LaFontaine)
Mme Vien (Bellechasse)

Témoins (par ordre d'intervention) :

Mme Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M. Jacques Hardy, légiste, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
M. André Carrier, conseiller en législation au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

---

La Commission se réunit à 11 h 24 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 91.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 91.1 est adopté.

Articles 91.2 à 91.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, les nouveaux articles 91.2 à 91.4 sont adoptés.

Article 92 : L'article 92 est adopté.

Article 92.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 92.1 est adopté.

Article 93 : L'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article 94 est adopté.

Article 95 : L'article 95 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 97.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am a.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 98 : L'article 98 est adopté.

Article 99 : Après débat, l'article 99 est adopté.

Article 100 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 100 est adopté.

Article 101 : L'article 101 est adopté.

Article 102 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 102, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 103 : Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 104 : L'article 104 est adopté.

Article 105 : L'article 105 est adopté.

Article 106 : L'article 106 est adopté.

Article 107 : L'article 107 est adopté.

Article 108 : L'article 108 est adopté.

Article 109 : L'article 109 est adopté.

Article 110 : L'article 110 est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 111.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Le nouvel article 111.1 est adopté.

Articles 111.2 à 111.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Les nouveaux articles 111.2 à 111.4 sont adoptés.

Article 112 : L'article 112 est adopté.

Article 112.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Le nouvel article 112.1 est adopté.

Article 113 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 113, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 114 : L'article 114 est adopté.

Article 115 : L'article 115 est adopté.

Article 116 : L'article 116 est adopté.

Article 116.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am b.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 117 : L'article 117 est adopté.

Article 118 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : L'article 119 est adopté.

Article 120 : L'article 120 est adopté.

Article 121 : L'article 121 est adopté.

Article 122 : L'article 122 est adopté.

Article 123 : L'article 123 est adopté.

Article 124 : L'article 124 est adopté.

Article 125 : L'article 125 est adopté.

Article 126 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 127 : L'article 127 est adopté.

Article 128 : L'article 128 est adopté.

Article 129 : L'article 129 est adopté.

Article 130 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 130, amendé, est adopté.

Article 131 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 131, amendé, est adopté.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Article 133 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 133, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 134 : L'article 134 est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 136 : L'article 136 est adopté.

Article 136.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Le nouvel article 136.1 est adopté.

Article 137 : L'article 137 est adopté.

Article 138 : L'article 138 est adopté.

Article 139 : L'article 139 est adopté.

Article 140 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 140, amendé, est adopté.

Article 141 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 141, amendé, est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Article 142 : L'article 142 est adopté.

Article 143 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 143, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 144 : L'article 144 est adopté.

Article 145 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 145 est adopté.

Article 146 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 146, amendé, est adopté.

Article 147 : L'article 147 est adopté.

Article 147.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 147.1 est adopté.

Article 148 : L'article 148 est adopté.

Article 149 : L'article 149 est adopté.

Article 150 : L'article 150 est adopté.

Article 151 : L'article 151 est adopté.

Article 152 : L'article 152 est adopté.

Articles 152.1 à 152.10 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am c.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 153 : L'article 153 est adopté.

Article 154 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, l'article 154 est adopté à la majorité des voix.

Article 155 : L'article 155 est adopté.

Article 156 : L'article 156 est adopté.

Article 157 : L'article 157 est adopté.

Article 158 : L'article 158 est adopté.

Article 159 : L'article 159 est adopté.

Article 160 : L'article 160 est adopté.

Article 161 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 161, amendé, est adopté.

Article 162 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Articles 162.1 à 162.6 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, les nouveaux articles 162.1 à 162.6 sont adoptés.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Article 164 : L'article 164 est adopté.

Article 165 : L'article 165 est adopté.

Article 166 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 166, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 167 : L'article 167 est adopté.

Article 168 : L'article 168 est adopté.

Article 169 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 169, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 169.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Le nouvel article 169.1 est adopté.

Article 170 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 170, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

À 16 h 45, après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Article 173 : L'article 173 est adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté.

Article 175 : L'article 175 est adopté.

Article 176 : L'article 176 est adopté.

Article 177 : L'article 177 est adopté.

Article 178 : L'article 178 est adopté.

Article 178.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am d.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 178.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am e.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 179 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am f.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 179.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am g.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 179.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Le nouvel article 179.2 est adopté.

Article 179.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Le nouvel article 179.3 est adopté.

Article 180 : L'article 180 est adopté.

Article 180.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Le nouvel article 180.1 est adopté.

Article 181 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 181, amendé, est adopté.

Article 182 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 182 est retiré.

Article 183 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 184 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 184 est retiré.

Article 185 : L'article 185 est adopté.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

Article 187 : L'article 187 est adopté.

Article 188 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 188 est retiré.

Article 189 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'article 189 est adopté.

Article 190 : L'article 190 est adopté.

Article 191 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 191 est retiré.

Article 192 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 192 est retiré.

Article 192.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Le nouvel article 192.1 est adopté.

Article 193 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 193, amendé, est adopté.

Article 194 : L'article 194 est adopté.

Intitulé précédent l'article 195 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé, amendé, est adopté.

Article 195 : L'article 195 est adopté.

Article 196 : L'article 196 est adopté.

Article 196.1 et 196.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am h.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement

Article 196.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Le nouvel article 196.3 est adopté.

Article 197 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 197.

Articles 197.5 à 197.7 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Les nouveaux articles 197.5 à 197.7 sont adoptés.

Article 197.8 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Le nouvel article 197.8 est adopté.

Article 198 : L'article 198 est adopté.

Article 199 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 199.

À 17 h 39, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Article 97.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

À 20 h 21, M. Tomassi (LaFontaine) remplace M. Ouimet (Marquette) à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 20 h 35, M. Ouimet (Marquette) reprend sa place à la présidence.

Après débat, l'amendement coté Am a est adopté et devient l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Article 116.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am b est adopté et devient l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Articles 152.1 à 152.10 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am c est adopté et devient l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Article 178.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Après débat, l'amendement coté Am d est adopté et devient l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Article 178.2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am e est adopté et devient l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Article 179.1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am g suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à Mme Lévesque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am g est adopté et devient l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Articles 196.1 et 196.2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M. Carrier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement coté Am h est adopté et devient l'amendement coté Am 49 (annexe I).

À 22 h 15, après une suspension de 18 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. le président fait état des articles laissés en suspens.

À 22 h 17, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 12 décembre 2003

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'aménagement du territoire

Troisième séance, le vendredi 12 décembre 2003

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 23, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. (Ordre de l'Assemblée le 28 novembre 2003)

Membres présents :

M. Ouimet (Marquette), président de la Commission

M. Blackburn (Roberval)
M. Bouchard (Mégantic-Compton)
M. Clermont (Mille-Îles)
M. Fournier (Châteauguay), ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Mme Lemieux (Bourget), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Deslières (Beauharnois) pour la durée du mandat
M. Lessard (Frontenac), adjoint parlementaire au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Mme Maltais (Taschereau)
M. Tomassi (LaFontaine)
M. Turp (Mercier), en remplacement de M. Côté (Dubuc)
Mme Vien (Bellechasse)

Témoins (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Hardy, légiste, ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

---

La Commission se réunit à 15 h 15 sous la présidence de M. Ouimet (Marquette), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 50 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50 est retiré.

Article 51 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : L'article 52 est adopté à la majorité des voix.

Article 53 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 53 est retiré.

Article 54 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 55 est retiré.

Article 55.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Le nouvel article 55.1 est adopté.

Article 55.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Après débat, il est convenu de retirer l'amendement coté Am i (annexe II).

Articles 55.3 et 55.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Les nouveaux articles 55.3 et 55.4 sont adoptés.

Article 56 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 56, amendé, est adopté.

Article 56.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Le nouvel article 56.1 est adopté.

Article 56.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Le nouvel article 56.2 est adopté.

Article 57 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57 est retiré.

Article 58 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 : L'article 59 est adopté.

Article 60 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 60.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 63.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : L'article 65 est adopté à la majorité des voix.

Article 65.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Le nouvel article 65.1 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 66.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Le nouvel article 66.1 est adopté.

Article 66.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Le nouvel article 66.2 est adopté.

Article 67 : L'article 67 est adopté à la majorité des voix.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Article 68.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Le nouvel article 68.1 est adopté.

À 17 h 12, après 13 minutes de suspension, la Commission reprend ses travaux.

Article 60 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 60 suspendue précédemment.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 60 est retiré.

Article 63 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 63 suspendue précédemment.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 69 est retiré.

Article 70 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 70 tel qu'amendé.

Article 70.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, le nouvel article 70.1 est adopté.

Article 71 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 74.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Le nouvel article 74.1 est adopté.

Article 74.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Le nouvel article 74.2 est adopté.

Article 74.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Le nouvel article 74.3 est adopté.

Article 74.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Le nouvel article 74.4 est adopté.

Article 74.5 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Le nouvel article 74.5 est adopté.

Article 74.6 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Le nouvel article 74.6 est adopté.

L'article 71, amendé, est adopté.

Article 70 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 70, amendé, suspendue précédemment.

L'article 70, amendé, est adopté.

Article 72 : L'article 72 est adopté.

Article 73 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 00.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux.

Article 73.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Le nouvel article 73.1 est adopté.

Article 74 : L'article 74 est adopté.

Article 75 : L'article 75 est adopté à la majorité des voix.

Article 75.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Le nouvel article 75.1 est adopté.

Article 75.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Le nouvel article 75.2 est adopté.

Article 75.3 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Le nouvel article 75.3 est adopté.

Article 76 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Articles 76.1 à 76.13 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Les nouveaux articles 76.1 à 76.13 sont adoptés.

Article 77 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Article 78 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 79, amendé, est adopté.

Articles 79.1 et 79.2 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Les nouveaux articles 79.1 et 79.2 sont adoptés.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 80.1 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

Le nouvel article 80.1 est adopté.

Article 179 : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

L'amendement coté Am f est adopté et devient Am 90.

L'article 179, amendé, est adopté.

Article 197 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 197, amendé, est adopté.

Articles 197.1 à 197.4 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Les nouveaux articles 197.1 à 197.4 sont adoptés.

Article 199 : M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 199, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections, amendés, sont adoptés.

Sur motion de M. Fournier (Châteauguay), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 23 : Le texte, amendé, du projet de loi n° 23, *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, est adopté.

REMARQUES FINALES

Mme Lemieux (Bourget), Mme Maltais (Taschereau) et M. Fournier (Châteauguay) formulent de brèves remarques finales.

À 20 h 52, la Commission suspend les travaux avant d'entreprendre un autre mandat que lui a confié l'Assemblée.

Le secrétaire de la Commission,

Marc Painchaud

Le président de la Commission,

François Ouimet

MP/jm

Québec, le 12 décembre 2003

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 91.1
Am 1

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 91.1

Insérer, après l'article 91, le suivant :

91.1. L'article 464 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime. ».

Adopté
M.B

Art. 91.2 à 91.4
Am 2

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 91.2 À 91.4

Insérer, après l'article 91, les suivants :

91.2. L'article 465.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après « (chapitre R-9.3) », de « , ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « régit », de « ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ».

91.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.9.1, du suivant :

« **465.9.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité. ».

91.4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 465.10, du suivant :

« **465.10.1.** Les articles 573 à 573.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1. ».

Adopté
M.C.

Art. 92.1
Am 3

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 92.1

Insérer, après l'article 92, le suivant :

92.1. L'article 465.18 de cette loi est abrogé.

Adopté
M.R

Art. 102
Am 4

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 102

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° édicté par le paragraphe 1° de l'article 102 et après « fourniture *», «* d'assurance, *».*

Adopté
M.C.

Art. 111.1
Am 5

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 111.1

Insérer, après l'article 111, le suivant :

111.1. L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil peut, par règlement, autoriser à participer aux assurances collectives contractées par la municipalité toute personne qui a été membre du conseil de la municipalité au cours de toute période que le règlement détermine et qui reçoit une rente de retraite en vertu d'un régime auquel participaient les membres du conseil de la municipalité. Le participant doit payer le montant entier de la prime. ».

Adopté
M.P.

Art. 111.2 à 111.4
Am 6

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 111.2 À 111.4

Insérer, après l'article 111, les suivants :

111.2. L'article 711.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après « (chapitre R-9.3) », de « , ainsi que pour toute personne qu'elles peuvent subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « régit », de « ou tout organisme supramunicipal au sens de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ».

111.3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.10.1, du suivant :

« **711.10.2.** Une personne morale est un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), même si son conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité. ».

111.4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.11, du suivant :

« **711.11.1.** Les articles 935 à 938.4 s'appliquent à une personne morale, compte tenu des adaptations nécessaires, et celle-ci est réputée être une municipalité locale pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1. ».

Adopté

Art. 112.1
Am 7

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 112.1

Insérer, après l'article 112, le suivant :

112.1. L'article 711.19 de ce code est abrogé.

Adopté
MB

Art. 113
Am 8

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 113

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° édicté par le paragraphe 1° de l'article 113 et après « fourniture *», «* d'assurance, *».*

Adopté
M.C.

Art. 118
Am 9

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 118

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 118 par le suivant :

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le règlement ne requiert pas l'approbation de personnes habiles à voter, le pourcentage prévu au premier alinéa est remplacé par celui de 10 %. ».

Adopté
M.P.

Art. 126
Am 10

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 126

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article « 51 » édicté par l'article 126, le suivant :

Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Adopté
MB

Art. 130
Am 11

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 130

Ajouter, à la fin de l'alinéa édicté par l'article 130, « Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. ».

Adopté
MR

Art. 131
Am 12

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 131

Remplacer l'article 131 par le suivant :

131. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre » par les mots « du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour compte de la Communauté » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'autorisation préalable prévue à l'article 66 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte. ».

Adopté
M.P.

Art. 133
Am 13

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 133

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 133 par le suivant :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ; ».

Adopté
M.C.

Art. 136.1
Am 14

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 136.1

Insérer, après l'article 136, le suivant :

136.1. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré la fin de son mandat au conseil de la municipalité locale, un membre de la commission qui n'est pas membre du conseil de la Communauté reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. ».

Adopté
M.C.

Art. 140
Am 15

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 140

Ajouter, à la fin de l'alinéa édicté par l'article 140, « Si un tel tarif est en vigueur, l'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte visé au tarif se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. ».

A Bégin
M.P.

Art. 141
Am 16

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 141

Remplacer l'article 141 par le suivant :

141. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « peuvent faire pour le compte de la Communauté, du comité exécutif ou d'une commission où ils siègent à ce titre » par les mots « du conseil, du comité exécutif ou d'une commission peuvent faire pour compte de la Communauté » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'autorisation préalable prévue à l'article 57 concernant un acte faisant partie d'une catégorie pour laquelle des crédits sont prévus au budget se limite à l'autorisation d'accomplir l'acte, sans mention du montant maximal de la dépense permise. Ce montant maximal est alors réputé être le solde des crédits prévus pour cette catégorie d'actes, soustraction faite des remboursements antérieurs, ou, selon le cas, le montant prévu au tarif pour cet acte. ».

Adopté

Art. 143
Am 17

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 143

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 143 par le suivant :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ; ».

Adopté
M.P.

Art. 146
Am 18

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 146

Remplacer l'article 1 édicté par l'article 146 par le suivant :

« **1.** Le terme de remboursement d'un emprunt contracté par toute municipalité ne peut excéder 40 ans, sous la réserve que ce terme ne peut excéder la durée de vie utile des biens que le produit de l'emprunt permet à la municipalité d'acquérir, de réparer, de restaurer ou de construire. ».

Adopté
M.P.

Art. 147.1
Am 19

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147, ce qui suit :

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

147.1. La Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** La municipalité est réputée être un organisme supramunicipal pour l'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) aux personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 36.

Elle est réputée être, pour l'application de cette loi aux personnes visées à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de cet alinéa, une municipalité locale. Elle peut, malgré l'article 1 de cette loi, adhérer à leur égard au régime de retraite constitué par celle-ci. ».

Adopté

Art. 161
Am 20

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 161

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 161, « est » par « , modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau ».

Adopté
M.R.

Art. 162
Am 21

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 162

Supprimer, dans la troisième ligne de l'article 162, « du premier alinéa ».

Adopté

Art. 162.1 à 162.6
Am 22

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 162.1 À 162.6

Insérer, après l'article 162, ce qui suit :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

162.1. L'article 36 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « La Commission peut payer à la personne qui y a droit, même en l'absence d'une demande, la pension visée au premier alinéa de l'article 27 ou à l'article 28. ».

162.2. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « régime », de « et des montants versés en vertu de tout régime de prestations supplémentaires visé à l'un ou l'autre des articles 76.4 et 80.1 ».

162.3. L'article 67.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le règlement peut prévoir, dans le cas où la prestation du serment est postérieure à la constitution de la municipalité, que la participation au régime commence à compter de cette constitution à l'égard des membres du conseil de la municipalité qui ont agi comme membre du conseil provisoire de celle-ci. ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLLERS DES MUNICIPALITÉS

162.4. L'article 28 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

162.5. L'article 42 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *l* du premier alinéa, du suivant :

« *m*) établir toute mesure visant à résorber un déficit du présent régime, notamment en imposant des contributions additionnelles à toute municipalité qui a adhéré au régime ou à toute municipalité qui a succédé à cette dernière. ».

162.6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section X, de l'article suivant :

« **42.1.** Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir est responsable de l'application de la présente loi. ».

Adopté
M.A.

Art. 166
Am 23

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 166

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 166 par le suivant :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu, soit avec un organisme à but non lucratif, soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens ; ».

Adopté

Art. 169
Am 24

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 169

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° de l'article 204.3 édicté par l'article 169 et après « fourniture *», «* d'assurance, *».*

Adopté
MR

Art. 169.1
Am 25

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 169.1

Insérer, après l'article 169, le suivant :

169.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 351.2, du suivant :

« **351.3.** L'Administration régionale possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires. ».

Adopté
M.P.

Art. 170
Am 26

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 170

Insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° de l'article 358.3 édicté par l'article 170 et après « fourniture *», «* d'assurance, *».*

Adopté
M.C.

Art. 179.2
Am 27

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 179.2

Insérer, après l'article 179, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

179.2. L'article 107 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 77) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « agricoles », de « qui étaient, le 3 mai 1992, ».

Adopté
M.R

Art. 179.3
Am 28

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 179.3

Insérer, après l'article 179, le suivant :

179.3. L'article 110 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le (*indiquer ici la date du jour qui suit de trois mois celui de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
MR

Art. 180.1
Am 29

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 180.1

Insérer, après l'intitulé précédant l'article 181, l'article suivant :

180.1. L'article 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut par le comité de retraite de transmettre ce rapport, la municipalité peut le transmettre au plus tard le (*indiquer ici la date du jour qui suit de trois mois celui de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté
MP

Art. 181
Am 30

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 181

Remplacer, dans les première et deuxième lignes de l'article 181, « la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) » *par* « cette loi ».

Adopté

Art. 182
Am 31

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 182

Retirer l'article 182.

Adopté
MB

Art - 183
Am 32

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 183

Remplacer, dans la première ligne de l'article 183, « Ce décret » *par* « Le décret n° 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, ».

Adopté
MM

Art. 184
Am 33

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 184

Retirer l'article 184.

Adopté
M.P.

Art. 188
Am 34

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 188

Retirer l'article 188.

Adopté
MB.

Art. 191
Am 35

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 191

Retirer l'article 191.

Adopté
MP

Art. 192
Am 36

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 192

Retirer l'article 192.

Adopté
MS

Art. 192.1
Am 37

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 192.1

Insérer, après l'article 192, le suivant :

192.1. L'article 26 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001, concernant la Ville de Rouyn-Noranda, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'une consultation effectuée auprès des citoyens d'un secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité conduit à l'abandon d'un projet initialement prévu pour ce secteur, les montant réservés à ces fins sont utilisés conformément au paragraphe 2° de cet alinéa. ».

Adopté
MB

Art. 193
Am 38

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 193

1. Insérer, dans la première ligne du paragraphe 19° de l'article 193 et après « 128.2 », « , modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, *».*

2. Insérer, dans la première ligne du paragraphe 25° de l'article 193 et après « 12 », « , modifiés par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, *».*

3. Insérer, dans la première ligne du paragraphe 38° de l'article 193 et après « 2 », « , modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, *».*

4. Insérer, dans la dixième ligne du paragraphe 42° de l'article 193 et après « 162 », « , modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, *».*

5. Insérer, dans la première ligne du paragraphe 45° de l'article 193 et après « 79.10 », « , modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 *».*

Adopté
M.R.

Am 39

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

INTITULÉ PRÉCÉDANT L'ARTICLE 195

Insérer, dans l'intitulé précédant l'article 195 et après « DISPOSITIONS », « DIVERSES, ».

A Adopté
M.P.

Art 196.3
Am 40

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 196.3

Insérer, après l'article 196, le suivant :

196.3. Malgré les articles 468.10 et 468.15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et les articles 579 et 584 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord peut continuer d'être propriétaire du poste de police qui lui appartient sur le territoire de la Ville de Prévost, de l'exploiter et d'y maintenir son siège social, tant que ce poste demeure nécessaire pour l'organisation et la gestion d'un corps de police et de lieux de détention aux fins de desservir les municipalités parties à l'entente dont la régie fait l'objet.

Adopté
M.B

Art. 197.5 à 197.7
Am 41

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 197.5 À 197.7

Insérer, après l'article 197, les suivants :

197.5. Toute municipalité issue d'un regroupement qui, sans avoir ou avant d'avoir adhéré au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), a, avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil, est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

197.6. Toute municipalité issue d'un regroupement et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) qui, avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*), a versé à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances des cotisations perçues de membres de son conseil depuis la date de la constitution de la municipalité est réputée avoir adhéré à ce régime à l'égard de ces personnes depuis le début de la période à l'égard de laquelle les cotisations ont été perçues.

197.7. Toute municipalité issue d'un regroupement antérieur au (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et visée à l'article 67.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) peut adopter un règlement prévu au premier alinéa de cet article, pourvu qu'il entre en vigueur avant le 31 décembre 2004.

Adopté
M.P.

Art. 197.8
Am 42

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 197.8

Insérer, après l'article 197, le suivant :

197.8. L'article 179.2 a effet depuis le 19 décembre 2002.

Adopté

Art. 97.1
~~Am A~~
Am 43

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 97.1

Insérer, après l'article 97, le suivant :

97.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, des suivants :

« **487.1.** Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs

taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

« **487.2.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné « secteur », d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 487.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 487.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

« **487.3.** Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 487.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes

visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

« **487.4.** Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires. ».

Adopté

MB

Art. 116.1
Am B
Am 44

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 116.1

Insérer, après l'article 116, le suivant :

116.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 979, des suivants :

« **979.1.** Lorsqu'une municipalité, pour un même exercice financier, impose sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire une taxe spéciale basée sur leur valeur imposable et fixe quant à la taxe foncière générale, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut fixer quant à la taxe spéciale des taux particuliers aux mêmes catégories.

Les proportions entre les taux de la taxe spéciale doivent alors correspondre à celles qui existent entre les taux de la taxe foncière générale. À cette fin, si la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 244.49.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on tient compte des proportions qui existent entre les taux particuliers théoriques prévus à cet article.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée avec plusieurs taux, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe foncière générale avec plusieurs

taux, notamment aux fins de définir la taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

« **979.2.** Toute municipalité issue d'un regroupement qui doit, en vertu de sa charte, financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du territoire, désigné « secteur », d'une municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement peut notamment obtenir ces revenus en imposant sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur, annuellement ou pour plusieurs années à l'occasion d'un emprunt, une taxe spéciale basée sur la valeur imposable de ceux-ci.

Si la municipalité, pour le même exercice financier et dans le même secteur, impose cette taxe spéciale et, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), fixe quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à certaines catégories d'immeubles, elle peut se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 979.1. Celui-ci s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle on prend en considération uniquement les taux particuliers de la taxe foncière générale applicables dans le secteur.

En imposant la taxe spéciale, la municipalité n'est pas privée du pouvoir que lui donne sa charte d'utiliser, pour financer les mêmes dépenses, des revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du secteur. Toutefois, les revenus ainsi utilisés ne doivent alors pas être ceux d'une autre taxe, hormis celle que prévoit l'article 979.3.

La municipalité ne peut imposer la taxe spéciale dans un secteur sans le faire dans tous les autres où continue de s'appliquer l'obligation prévue par la charte de financer des dépenses par des revenus provenant exclusivement de l'ensemble du secteur. Tant que cette obligation continue de s'appliquer dans un secteur, la municipalité ne peut, après avoir imposé la taxe spéciale dans celui-ci pour un exercice financier, cesser de le faire pour un exercice subséquent.

« **979.3.** Lorsqu'une municipalité, pour le même exercice financier, impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une taxe spéciale avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2, elle doit également, aux fins de financer les mêmes dépenses que cette taxe spéciale et pour le même exercice, imposer aux occupants d'établissements d'entreprise situés sur son territoire ou dans le secteur au sens prévu à l'article 979.2, selon le cas, une taxe spéciale basée sur la valeur locative de ceux-ci.

Le taux de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa doit être fixé de façon que les recettes de celle-ci et celles de la taxe spéciale imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 979.1 et 979.2 soient dans la même proportion que les recettes de la taxe d'affaires et celles de la taxe foncière générale.

Pour l'application du deuxième alinéa, les recettes prises en considération sont celles qui, selon le budget établi pour l'exercice financier, doivent être produites sur le territoire de la municipalité ou dans le secteur, selon le cas, par chacune des quatre taxes

visées. Sont réputées être des recettes produites par une taxe les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale ou conformément à l'article 254 de cette loi et au premier alinéa de l'article 255 de celle-ci, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière.

S'appliquent à l'égard de la taxe spéciale imposée en vertu du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires :

1° les dispositions de la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2° les dispositions qui, dans les règlements pris en vertu des paragraphes 2° et 7° de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale et des paragraphes 2° et 3° de l'article 263 de celle-ci, traitent de la taxe d'affaires ;

3° toute autre disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui traite des effets juridiques de l'imposition de la taxe d'affaires.

« **979.4.** Le fait qu'une taxe spéciale ait les mêmes caractéristiques que la taxe foncière générale ou la taxe d'affaires, notamment quant au débiteur, à l'assiette et à la base d'imposition, ne justifie pas que les données relatives à la taxe spéciale soient intégrées, dans quelque document produit par la municipalité ou sous la responsabilité de celle-ci, aux données relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires. ».

Adopté
M.P.

Art. 152.1 à 152.10
~~Am 6~~
Am 45

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 152.1 À 152.10

Insérer, après l'article 152, les suivants :

152.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.2, du suivant :

« **232.3.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer des taux de la taxe d'affaires qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que l'article 232.2, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux qu'elle fixe, s'applique à l'égard du taux théorique qu'elle fixerait pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe d'affaires avec plusieurs taux.

Toutefois, aux fins d'établir le taux théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe d'affaires qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe d'affaires comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière. ».

152.2. L'article 244.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Elle peut également, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la somme qu'elle doit verser en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec. ».

152.3. L'article 244.36 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Est desservi le terrain dont le propriétaire ou l'occupant peut, en vertu de l'article 244.3, être le débiteur d'un mode de tarification lié au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique. ».

152.4. L'article 244.39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « municipalité », de « et, le cas échéant, celles de la taxe prévue à l'article 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la présente loi, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec ».

152.5. L'article 244.45 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suivants », des mots « , qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation non résidentielles autres qu'industrielles » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « suivants », des mots « , qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels » ;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation industrielles » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels » ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « unités d'évaluation et les valeurs sont celles » par les mots « assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs » ;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le » par les mots « apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE » du » ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX NON RÉSIDENTIEL » ;

« 2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées « TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2) » et « TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2) ». ».

152.6. L'article 244.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, de « unité d'évaluation visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur imposable » par « valeur devant être prise en considération dans l'établissement d'une assiette visée à l'article 244.45, afin d'y inscrire la valeur ».

152.7. L'article 244.45.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de valeurs imposables » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « de valeurs imposables ».

152.8. L'article 244.45.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « de valeurs imposables » ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, du mot « imposables » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « imposables » ;

4° par la suppression, dans la sixième ligne du cinquième alinéa, du mot « imposables ».

152.9. L'article 244.48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « suivants », des mots « , qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles autres que celles dans lesquelles il y a six logements ou plus » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « suivants », des mots « , qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, » ;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de » ;

6° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « des valeurs imposables des unités d'évaluation résidentielles dans lesquelles il y a » par les mots « qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles de » ;

7° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « unités d'évaluation et les valeurs sont celles » par les mots « assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs » ;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « seraient répertoriées sous les rubriques suivantes dans le » par les mots « apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE » du » ;

9° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX DE BASE » ;

« 2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS ». ».

152.10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit :

« F. — Règles transitoires dans le cas de certaines municipalités issues de regroupements

.« **244.49.1.** Lorsque la municipalité est issue d'un regroupement, que la loi ou le décret l'ayant constituée l'oblige ou l'autorise, pendant une période de transition, à fixer quant à la taxe foncière générale des taux particuliers à une même catégorie qui varient selon les territoires des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement et que, pour un exercice financier compris dans cette période, elle remplit cette obligation ou se prévaut de ce pouvoir, la municipalité peut prévoir que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie.

Toutefois, aux fins d'établir le taux particulier théorique, on fait abstraction de la partie des recettes de la taxe foncière générale produites par l'application de tout ou partie du taux particulier à la catégorie qui, le cas échéant, doivent servir à financer des dépenses relatives à des dettes des municipalités ayant cessé d'exister lors du regroupement, lorsque la loi ou le décret visé au premier alinéa instaure un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour chaque territoire d'une telle municipalité et prévoit que les revenus servant à financer de telles dépenses ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ce fardeau.

Pour l'application du deuxième alinéa, les dépenses relatives à des dettes comprennent aussi ce que la loi ou le décret visé au premier alinéa assimile à de telles dépenses et les recettes de la taxe foncière générale comprennent aussi les sommes tenant lieu de celle-ci qui doivent être versées, soit par le gouvernement conformément au

deuxième alinéa de l'article 210, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou par un mandataire de cette dernière. ».

Adopté
MB

Art. 178.1
Am D
Am 46

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 178.1

Insérer, après l'article 178, ce qui suit :

LOI INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

178.1. L'article 68 de la Loi instituant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 67), modifié par l'article 177 du chapitre 93 des lois de 1997, par l'article 104 du chapitre 54 des lois de 2000 et par l'article 93 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du millésime « 2003 » par le millésime « 2004 ».

Adopté
MB

Art. 178.2
~~Am E~~
Am 47

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 178.2

Insérer, après l'article 178, ce qui suit :

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

178.2. L'article 2 de la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), modifié par l'article 94 du chapitre 77 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2003 » par le millésime « 2004 ».

Adopté
M.P.

Art. 179.1
Am G
Am 48

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 179.1

Insérer, après l'article 179, ce qui suit :

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

179.1. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime « 2004 » par le millésime « 2006 ».

Adopté
MB

Art. 196.1 et 196.2
~~Am H~~
Am 49

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 196.1 ET 196.2

Insérer, après l'article 196, les suivants :

196.1. Lorsqu'une municipalité issue d'un regroupement est, en vertu de la loi ou du décret l'ayant constituée, assujettie à un régime transitoire de limitation de la variation du fardeau fiscal que l'on établit pour le territoire de chaque municipalité ayant cessé d'exister lors du regroupement et que ce régime prévoit l'établissement de ce fardeau de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation qui sont situées sur un tel territoire et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie de tout taux de la taxe foncière générale, la municipalité peut prévoir que le fardeau fiscal est plutôt établi de façon distincte pour chaque groupe formé par les unités d'évaluation ou les parties de telles unités qui sont situées sur un tel territoire et dont le total des valeurs, déterminé en vertu du présent article, constitue l'assiette d'application d'un tel taux.

Les valeurs prises en considération sont celles qui apparaissent, à la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE », dans le formulaire intitulé « SOMMAIRE DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE » dont l'utilisation est prescrite par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui est rempli en prévision de l'exercice financier pour lequel la municipalité doit établir le fardeau fiscal visé au premier alinéa.

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec les cinq taux particuliers permis :

1° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux de base sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX DE BASE » ;

Art. 196.1 et 196.2
A m 49 (suite)

2° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS » ;

3° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX NON RÉSIDENTIEL » ;

4° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la combinaison des colonnes intitulées « TAUX INDUSTRIEL (CLASSE 2) » et « TAUX IND. (SAUF CL. 1 ET 2) » ;

5° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis sont celles qui résultent de l'addition des valeurs dont la somme est consignée dans chacune des deux cases apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX TERRAINS VAGUES DESS. ».

Lorsque la municipalité, pour l'exercice financier visé, impose la taxe foncière générale avec moins que les cinq taux particuliers permis, les valeurs prévues aux divers paragraphes du troisième alinéa sont combinées de façon que soit reflétée la composition des diverses catégories d'immeubles qui, en vertu de la sous-section 2 de la section III.4 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, résulte de la décision de la municipalité quant aux taux particuliers qu'elle fixe.

L'annexe I du règlement visé au deuxième alinéa doit être appliquée comme si la mention « Code MAMM » apparaissant dans la parenthèse qui suit le nom de chaque formulaire prescrit était supprimée. Malgré l'article 8 du chapitre 3 des lois de 2003, les formulaires 6 à 8 et 10 à 14 prescrits à cette annexe s'appliquent à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Montréal qui entre en vigueur le 1er janvier 2004. Le formulaire 14 prescrit à cette annexe, tel qu'il existe à la suite de la mise à jour de 2003 apportée au volume 2 du manuel auquel renvoie le règlement, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, quant à cette mise à jour, en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

196.2. Lorsqu'une unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) fait l'objet d'un bail qui est en vigueur le premier jour suivant l'exercice de référence, au sens du deuxième alinéa, et qui ne permet pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins, conformément aux règles prévues au présent article, augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant supplémentaire qu'il doit payer, pour un exercice financier par rapport à l'exercice de

Art. 196.1 et 196.2
AM 49 (suite)

référence, en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel.

Constitue l'exercice de référence le dernier exercice financier pour lequel la municipalité impose la taxe d'affaires prévue à l'article 232 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard du secteur où se trouve l'unité d'évaluation, soit distinctement, soit au sein de l'ensemble du territoire de la municipalité. L'exercice de référence ne peut toutefois être antérieur à l'exercice financier de 2003.

Le loyer pouvant ainsi être augmenté est celui qui est payable pour la période, postérieure à l'exercice de référence, au cours de laquelle s'applique le bail et qui comprend tout ou partie d'un exercice financier pour lequel est payable le montant visé au premier alinéa.

Toutefois, ne peut être ainsi augmenté le loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'unité d'évaluation qui n'est pas un local au sens des deux derniers alinéas de l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Lorsque le bail porte sur un tel local parmi plusieurs que comporte l'unité d'évaluation, l'augmentation de loyer tient compte uniquement de la proportion du montant visé au premier alinéa correspondant à la proportion que représente, par rapport au total des valeurs locatives de ces locaux à la fin de l'exercice de référence, celle du local sur lequel porte le bail. Toutefois, une autre proportion peut, selon ce qui est convenu par le propriétaire et l'ensemble des locataires de ces locaux, être établie.

Le montant payable pour un exercice financier en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel n'existe que dans le cas où la municipalité fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de cette loi. Ce montant correspond alors, sous réserve du septième alinéa, à la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de cette taxe qui est payable à l'égard de l'unité d'évaluation pour l'exercice, celui qui serait payable si on appliquait uniquement le taux de base prévu à l'article 244.38 de cette loi.

Pour l'exercice financier avant la fin duquel le bail cesse de s'appliquer, le montant payable en raison de l'imposition d'un mode de taxation foncière spécifique au secteur non résidentiel est le produit que l'on obtient en multipliant le montant déterminé en vertu du sixième alinéa par le quotient résultant de la division par 365, ou 366 dans le cas d'une année bissextile, du nombre des jours entiers compris dans l'exercice et écoulés au moment de la cessation de l'application du bail.

Les articles 491 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'interprétation, respectivement, des mots «propriétaire» et «taxe» utilisés au présent article.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Montréal.

Adopté

Art. 50
Am 50

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 50

Retirer l'article 50.

Adopté

Art. 51
Am 51

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer, dans la première ligne de l'article 51, « cette charte *» par «* la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) *».*

Art. 53

Am 52

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 53

Retirer l'article 53.

Adopté

Art. 54

Am 53

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 54

Remplacer, dans la première ligne de l'article 54, « cette charte » *par* « la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) ».

Adopté

Art. 55

Am 54

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 55

Retirer l'article 55.

Adopté.

M.P.

Art. 55.1
Am 55

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 55.1

Insérer, après l'article 55, le suivant :

55.1. L'article 58.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant :

« 5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi. ».

Adopté
MB

Art. 55.3 à 55.4
Am 56

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 55.3 ET 55.4

Insérer, après l'article 55, les suivants :

55.3. L'article 13 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et les directeurs d'arrondissement ».

55.4. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Sur recommandation conjointe du conseil de l'arrondissement et du comité exécutif, le conseil nomme un directeur d'arrondissement. ».

Adopté
MB

Art. 56
Am 57

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 56

Remplacer l'article 56 par le suivant :

56. L'article 14 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, du mot « permanents » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le comité exécutif peut déléguer aux conseils d'arrondissement les pouvoirs mentionnés au premier alinéa. ».

Adopté
MB

Art. 56.1
Am 58

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 56.1

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Le directeur général peut déléguer aux directeurs d'arrondissement tout pouvoir qu'il exerce à l'égard des matières relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement. Les directeurs d'arrondissement assument alors les obligations que la loi prescrit à l'égard des pouvoirs délégués. ».

Adopté

Art 56.2
Am 59

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 56.2

Insérer, après l'article 56, le suivant :

56.2. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.0.1.** Le conseil peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, déléguer à un conseil d'arrondissement, aux conditions et selon les modalités que le règlement détermine, sa compétence dans tout ou partie d'un domaine, à l'exception de celles d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice. ».

Adopté
MC

Art. 57
Am 60

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 57

Retirer l'article 57.

Adopté
M.P.

Art. 58
Am 61

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 58

Remplacer, dans la première ligne de l'article 58, « cette charte » *par* « la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) ».

Adopté
MP

Art. 62
Am 62

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 62

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5° édicté par l'article 89, « under the Cultural Property Act (chapter B-4) or a designated historic monument *» par «* or a historic monument designated under the Cultural Property Act (chapter B-4) *».*

Adopté
M.P.

Art. 65.1
Am 63

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 65.1

Insérer, après l'article 65, le suivant :

65.1. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « opposition », des mots « , pour celle de leader de l'opposition » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « opposition », des mots « , de leader de l'opposition » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du troisième alinéa, des mots « majority leader » par les mots « majority floor leader »;

4° par le remplacement, dans les première et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « est le conseiller désigné » par les mots « et le leader de l'opposition sont les conseillers désignés ».

Adopté
MB

Art. 66.1
Am 64

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1

Insérer, après l'article 66, le suivant :

66.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **102.1.** En plus de toute taxe foncière ou locative et de tout mode de tarification qu'elle peut imposer pour le service de l'eau, la ville peut, par règlement, imposer sur tous les immeubles imposables de son territoire, en fonction de leur valeur imposable, une taxe spéciale destinée à l'amélioration des techniques et des méthodes et au développement des infrastructures reliées à la fourniture de ce service.

Le taux de cette taxe peut varier selon les catégories d'immeubles que le règlement détermine.

Les deux premiers alinéas ont effet jusqu'au 31 décembre 2013.

« **102.2.** La ville peut, par règlement, imposer une taxe annuelle dont le débiteur est la personne responsable d'une enseigne lumineuse ou électrique placée sur toute rue ou ruelle publique ou sur tout trottoir ou terrain public et dont le montant est établi en fonction de la surface de l'enseigne. ».

Adopté
M.B

Art. 66.2
Am 65

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 66.2

Insérer, après l'article 66, le suivant :

66.2. L'article 121 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa et après le mot « renouveler », des mots « ou des titres émis pour cet emprunt et dans les douze mois suivant l'une ou l'autre de ces dates d'échéance ».

Adopté
M.P.

Art. 68.1
Am 66

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 68.1

Insérer, après l'article 68, le suivant :

68.1. L'article 250 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du millésime « 2003 » par le millésime « 2008 ».

Adopté
M.P

Art. 60
Am 67

PROJET DE LOI 23

AMENDEMENT

ARTICLE 60

Retirer l'article 60

Adopté
MA

Art. 63
Am 68

Projet de loi no 23

AMENDEMENT

Article 63

L'article 63 du projet de loi 23 est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

Adopté
M.V.

Art-69
Am 69

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 69

Retirer l'article 69.

Adopté
M.B.

Art. 70
Am 70

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 70

Remplacer, dans la première ligne de l'article 70, « cette charte *» par «* la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) *».*

Adopté
MP

Art. 70.1
Am 71

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 70.1

Insérer, après l'article 70, les suivants :

70.1. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre III, des articles suivants :

« **72.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement et dans le but d'harmoniser entre eux les règlements adoptés par les conseils d'arrondissement en vertu de l'article 115, prescrire des normes et modifier ces règlements. À cet égard, le conseil de la ville possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la présente loi ou toute autre loi attribue ou impose à la ville en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa n'a pas à être soumis à la consultation des conseils de quartier et, malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

« **72.2.** Le plan d'urbanisme de la ville peut comprendre, en plus des éléments mentionnés à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un document complémentaire établissant des normes et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement adopté en vertu de l'article 115, les conseils d'arrondissement et obligeant ces derniers à prévoir, dans un tel règlement, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document. ».

Adopté
MPB

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 71

Remplacer l'article 71 par le suivant :

71. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74, des suivants :

« **74.1.** Tout projet de modification à un règlement à l'égard duquel s'appliquent les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et approuvé par le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, doit faire l'objet d'une assemblée publique de consultation tenue en vertu des articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent compte tenu, le cas échéant, des adaptations prévues au deuxième alinéa de l'article 115 de la présente charte. Am 72

Lorsque le projet de modification concerne un quartier dans lequel est constitué un conseil de quartier, le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement consulte également ce conseil de quartier. Il peut également, dans ce cas, demander au conseil de quartier de tenir l'assemblée publique de consultation prévue au premier alinéa. Le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement peut déterminer dans quels cas l'assemblée publique de consultation est automatiquement tenue par un conseil de quartier.

Adopté M.P.

« **74.2.** Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, autoriser le comité exécutif ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, à soustraire certains projets de la consultation du conseil de quartier. Le règlement doit préciser les matières pouvant ainsi être soustraites de la consultation du conseil de quartier et les critères devant être pris en considération par le comité exécutif et par le conseil d'arrondissement. Ces critères peuvent notamment prévoir qu'un projet ne peut être soustrait de la consultation du conseil de quartier que si, de l'avis du comité exécutif ou du conseil de l'arrondissement, Am 73

le projet n'a aucun impact ou a un impact négligeable sur les usages autorisés ou les normes d'implantation applicables dans les zones touchées par le projet.

Adopté M.P.

« **74.3.** Lorsqu'un projet de règlement, adopté par le conseil de la ville ou par un conseil d'arrondissement, fait suite à un projet de modification approuvé par le comité exécutif ou par ce conseil d'arrondissement et à l'assemblée publique de consultation sur ce projet tenue conformément à l'article 74.1, il n'est pas soumis à la consultation publique prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et, lorsqu'il contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, est assimilé au second projet visé à l'article 128 de cette loi. Am 74

Adopté M.P.

« **74.4.** Malgré tout règlement adopté par un conseil d'arrondissement, le conseil de la ville peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet qui est relatif : Am 75

1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique ;

2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux ;

3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 mètres carrés ;

4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ;

5° à un bien culturel reconnu ou classé ou à un monument historique cité conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou dont le site envisagé est situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans un site du patrimoine au sens de cette loi.

Un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. Il a pour effet de modifier tout règlement en vigueur adopté par le conseil d'arrondissement, dans la mesure qu'il doit prévoir de manière précise et spécifique.

Adopté M.P.

~~« **74.5.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), seuls sont susceptibles d'approbation référendaire, parmi les règlements adoptés en vertu du premier alinéa de l'article 74.4, ceux dont l'objet est de permettre la réalisation d'un projet visé uniquement au paragraphe 5° de cet alinéa.~~ Retiré M.P.

Am 76

ARTICLE 71 (74.5)

Insérer après l'article 74.4 introduit par l'amendement à l'article 71, l'article suivant :

~~L'article 74.5 de la Charte de la Ville de Québec, introduit par un amendement à l'article 71 du Projet de loi 23, est remplacé par le suivant :~~

« 74.5 Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 74.4 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74.4. »

Adopté
M.C.

~~Les articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 74.4.~~

« **74.6.** Le conseil de la ville peut, par règlement, déterminer dans quels cas un règlement qui est adopté par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance au sens de l'un des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) n'a pas à faire l'objet d'un examen de sa conformité au plan d'urbanisme de la ville. ». Am 77

Adopté M.P.

Art. 73
Am 78

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 73

Remplacer l'article 73 par le suivant :

73. L'article 115 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X et XI de ce chapitre et aux articles 96, 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application du premier alinéa, les suivantes sont applicables :

1° l'article 110.10.1 de cette loi ne s'applique pas ;

2° l'avis exigé par l'article 126 de cette loi est affiché au bureau d'arrondissement et doit mentionner qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de l'arrondissement ;

3° le résumé prévu à l'article 129 de cette loi peut être obtenu au bureau d'arrondissement ;

4° l'avis prévu à l'article 145.6, publié conformément à la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), est affiché au bureau d'arrondissement. » ;

art. 73
AM 78 (suite)

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « des deux premiers alinéas ».

Art. 73.1
Am 79

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73, le suivant :

73.1. L'article 117 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **117.** Aux fins d'assurer la conformité au plan d'urbanisme de la ville de tout règlement de concordance, au sens de l'un ou l'autre des articles 59.5, 110.4 et 110.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), adopté par un conseil d'arrondissement, les articles 137.2 à 137.8 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 137.10 à 137.14 de celle-ci.

Les articles 137.2 à 137.8 et 137.15 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout règlement qui est adopté en vertu de l'article 115 par un conseil d'arrondissement et qui n'est pas un règlement de concordance.

Pour l'application, aux fins du présent article, des articles 137.3 à 137.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au comité exécutif de la ville.

Pour l'application, aux fins du présent article, de l'article 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les pouvoirs et obligations du conseil de la municipalité régionale de comté sont attribués au conseil de la ville.

Parmi les adaptations à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que requiert l'application des quatre premiers alinéas, les suivantes sont applicables:

1° le comité exécutif établit les règles applicables aux fins de la transmission des copies certifiées conformes des règlements et des résolutions adoptés par les conseils d'arrondissement en vue de leur examen par le comité exécutif, aux fins de ce qui pourra

Art. 73.1
AM 79 (suite)

tenir lieu de la signification de ces documents lorsque les articles applicables exigent une telle signification à la municipalité régionale de comté, ainsi qu'aux fins de l'établissement des dates auxquelles ces documents sont réputés transmis ou signifiés ;

2° le comité exécutif identifie le fonctionnaire responsable de la délivrance des certificats de conformité. ».

Adopté
M.B

Art. 75.1
Am 80

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1

Insérer, après l'article 75, le suivant :

75.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Le conseil de la ville peut créer un organisme chargé d'agir à titre de protecteur du citoyen pour la ville.

L'article 6 de la présente annexe ne s'applique pas à un organisme créé en vertu du premier alinéa. ».

Adopté
M.R.

Art. 75.2
Am 81

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 75.2

Insérer, après l'article 75, le suivant :

75.2. L'article 84 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « exécutif », des mots « et les conseils d'arrondissement » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « Cette » par les mots « Un conseil d'arrondissement peut pareillement autoriser le comité exécutif à édicter des ordonnances en rapport avec un règlement qui relève de sa compétence. Toute ».

Adopté
MB

Art. 75.3
Am 82

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 75.3

Insérer, après l'article 75, le suivant :

75.3. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** Le conseil de la ville peut, par règlement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, déléguer à un conseil d'arrondissement sa compétence dans tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines suivants :

1° la gestion d'une rue ou d'une route formant le réseau artériel ;

2° la gestion d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ;

3° la gestion de tout autre immeuble, infrastructure ou équipement que le conseil de la ville détermine.

Dans la mesure du possible, le conseil de la ville doit adopter et mettre en vigueur un règlement prévu au premier alinéa avant le 1er mai 2004.

Tout règlement modifiant un règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans le cas où la modification a pour effet de restreindre la délégation qui est faite au conseil d'arrondissement, être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres du conseil de la ville. ».

Adopté
M.B.

Art. 76
Am 83

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

76. L'article 85 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « modification », de « ou approuvant un projet de modification en vertu de l'article 74.1 de la charte » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement » ;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le premier alinéa cesse d'avoir effet, à l'égard d'une résolution adoptée par le comité exécutif, le lendemain de la tenue de la première séance ordinaire du conseil de la ville ou du conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, suivant l'adoption de la résolution, si ce conseil ne l'a pas ratifiée lors de cette séance.

Le premier alinéa cesse également d'avoir effet :

1° dans le cas d'un projet de modification au règlement de zonage ou de lotissement :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement si aucun avis de motion n'a été donné au conseil

de la ville ou au conseil d'arrondissement, selon le cas, en vue de modifier les dispositions visées par le projet ;

b) le jour prévu à l'article 114 ou 117 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) pour la cessation de l'effet donné à l'avis de motion, si celui-ci a été donné dans le délai prévu au sous-paragraphe *a*, sauf dans la situation où l'article applicable prévoit la cessation d'effet le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion, auquel cas cette cessation survient le soixantième jour qui suit cette présentation ;

2° dans le cas d'un projet de modification au règlement de construction :

a) le cent cinquantième jour suivant l'adoption de la résolution du comité exécutif ou du conseil d'arrondissement, si un règlement modifiant les dispositions visées par le projet n'a pas été adopté à cette date par le conseil de la ville ;

b) dans le cas contraire, à la plus rapprochée entre les dates du jour de l'entrée en vigueur de la modification adoptée par le conseil ou du quatre-vingt-dixième jour suivant l'adoption du règlement modifiant les dispositions visées par le projet. ».

Adopté
MR

Art. 76.1 à 76.13
Am 84

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 76.1 À 76.13

Insérer, après l'article 76, les suivants :

76.1. L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans les troisième, cinquième et onzième lignes et après le mot « exécutif », des mots « ou du conseil d'arrondissement ».

76.2. L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, ».

76.3 L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement, selon leurs compétences respectives, » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement ».

76.4. L'article 91 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après le mot « exécutif », des mots « ou le conseil d'arrondissement » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa du paragraphe 2.

76.5. L'article 98 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

art. 76.1 à 76.13
AM 84 (suite)

76.6. L'article 99 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.7. L'article 100 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.8. L'article 101 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.9. L'article 102 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.10. L'article 103 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.11. L'article 104 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

76.12. L'article 107 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le conseil de la ville peut prescrire, dans les parties du territoire de la ville qu'il » par les mots « la ville peut prescrire, dans les parties de son territoire qu'elle ».

76.13. L'article 109 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le conseil de la » par le mot « La ».

Adopté
MM

Art. 77
Am 85

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 77

Remplacer l'article 77 par le suivant :

77. L'article 110 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le conseil de la » par le mot « La» ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du territoire de la ville et aux conditions qu'il » par les mots « de son territoire et aux conditions qu'elle » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Adopté
M.P

Art. 78
Am 86

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 78

Remplacer l'article 78 par le suivant :

78. L'article 111 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le conseil de la » par le mot « La » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « il » par le mot « elle » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Adopté
M.C.

Art. 79
Am 87

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 79

Remplacer l'article 79 par le suivant :

79. L'article 112 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « Le conseil de la » par le mot « La » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « le conseil de » ;

3° par la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 4.

Adopté
MB

Art. 79.1 et 79.2
Am 88

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 79.1 ET 79.2

Insérer, après l'article 79, les suivants :

79.1. L'article 116 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la ville » par les mots « d'arrondissement » ;

2° par la suppression, dans la septième ligne du premier alinéa, de « et de l'article 115 » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un règlement mentionné à l'article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas adopté ou modifié par le conseil d'arrondissement pour le rendre conforme, dans le délai prévu au premier alinéa, au plan d'urbanisme de la ville, le conseil de celle-ci peut l'adopter ou le modifier.».

79.2. L'article 117 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **117.** La personne responsable de la réception des demandes de permis dans l'arrondissement doit, dans les meilleurs délais, informer le conseil de quartier concerné du dépôt d'une demande de permis dont la délivrance est assujettie à un règlement adopté en vertu de l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

Adopté
M.P.

Art. 80.1
Am89

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 80.1

Insérer, après l'article 80, le suivant :

80.1. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1.** Pour l'application de l'article 585 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que la personne qui doit donner ou faire donner l'avis prévu à cet article peut, à son choix, le donner ou faire donner au greffier ou à un autre fonctionnaire ou employé de la ville que le règlement désigne.

Dans un tel cas, le règlement doit désigner au moins un fonctionnaire ou employé dans chaque arrondissement et indiquer, en regard de chacun, l'adresse du lieu où l'avis peut lui être donné. ».

Adopté

Art. 179
~~Am F~~
Am 90

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 179

Remplacer l'article 179 par le suivant :

179. L'article 248 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), modifié par l'article 228 du chapitre 25 des lois de 2001, par l'article 113 du chapitre 68 des lois de 2001, par l'article 263 du chapitre 37 des lois de 2002 et par les articles 44 et 52 du chapitre 68 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois :

1° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, du plan d'urbanisme ou d'un règlement adopté par le conseil de la ville s'effectue conformément aux articles 59.5 à 59.9 et 137.10 à 137.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 59.2 à 59.4 et 109.6 à 109.10 de cette loi, dans le cas du plan, et en remplacement des articles 137.2 à 137.8 de cette loi, dans le cas des règlements, et un délai de 15 jours s'applique en remplacement du délai de 45 jours applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 137.11 de cette loi ;

2° l'examen de la conformité, au schéma d'aménagement et de développement de la ville, d'un règlement adopté par un conseil d'arrondissement s'effectue conformément aux articles 137.2 à 137.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sous réserve des adaptations nécessaires et notamment de celles qui sont applicables en vertu des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 117 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5). » ;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

art. 179
An 90 (suite)

« La ville doit, avant le 31 décembre 2004, adopter, conformément aux articles 81 à 100 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et compte tenu des adaptations nécessaires, un plan d'urbanisme applicable à l'ensemble de son territoire et appelé « Plan directeur d'aménagement et de développement ».

Les articles 101 à 106 de cette loi, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 102, s'appliquent, compte tenu des applications nécessaires, après l'entrée en vigueur de ce plan. Toutefois, le délai de 90 jours prévu au premier alinéa de l'article 102 de cette loi est remplacé par un délai de 12 mois. ».

Adopté
M.P.

Art. 197
Am 91

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 197

Remplacer l'article 197 par le suivant :

197. Tout acte accompli par une municipalité en vertu d'une disposition édictée par l'un ou l'autre des articles 66.1, 97.1, 116.1, 152.1, 152.2 et 152.10 ou en vertu de l'article 196.1 peut s'appliquer aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004.

Les articles 152.3 à 152.9 ont effet aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2004. Toutefois, ce qui a été fait pour l'exercice de 2004 conformément à une disposition telle qu'elle existait avant sa modification ou son remplacement par l'un ou l'autre de ces articles demeure valide.

Sont valides tout budget adopté pour l'exercice financier de 2004 et toute résolution ou tout règlement lié à ce budget qui ont été adoptés en anticipation de l'entrée en vigueur de l'un ou l'autre des articles mentionnés aux deux premiers alinéas et des articles 178.1 et 178.2.

Adopté
M.P

Art. 197.1 à 197.4
Am 92

PROJET DE LOI N^O 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 197.1 À 197.4

Insérer, après l'article 197, les suivants :

197.1. Le cinquième alinéa de l'article 121 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), modifié par l'article 66.2, est réputé s'être toujours appliqué, tel qu'il est ainsi modifié, à la ville ainsi qu'à l'ancienne Ville de Montréal à laquelle la première a succédé le 1er janvier 2002.

197.2. Toute résolution et tout règlement adoptés par le conseil de la Ville de Québec avant le 1er mai 2004, relativement à une compétence conférée à compter de cette date au conseil d'arrondissement, sont réputés avoir été adoptés par celui-ci.

197.3. À l'égard d'un règlement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou au chapitre VII de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), le processus d'adoption ou de modification débuté avant le 1er mai 2004 est continué par le conseil de la ville selon les règles applicables avant cette date.

197.4. Le conseil de la Ville de Québec peut, afin d'interdire la réalisation d'un projet permis par la réglementation applicable, modifier cette réglementation. Un tel règlement modificatif n'a pas d'effet à l'encontre d'un projet à l'égard duquel une demande de permis a été déposée à la ville avant que le comité exécutif de celle-ci n'ait demandé au service approprié de préparer le projet de modification.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire. Il cesse d'avoir effet, dans un arrondissement, le jour de l'entrée en vigueur du dernier des règlements adoptés par le conseil de cet arrondissement conformément à l'article 116 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 79.1.

Adopté
M.B

Art. 199
Am 93

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 199

Remplacer l'article 199 par le suivant :

199. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 70.1, 73, 73.1, 76.1 à 76.3, 76.5 à 76.12, 77 à 79.2 et 197.4, ainsi que des articles 74.4 à 74.6 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) édictés par l'article 71, qui entreront en vigueur le 1er mai 2004.

Adopté
M.V.

ANNEXE II

Amendement retiré

Art 55.2
Am i

PROJET DE LOI N^{O} 23

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 55.2

Insérer, après l'article 55, le suivant :

55.2. L'article 58.3 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **58.3.** Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), seuls sont susceptibles d'approbation référendaire, parmi les règlements adoptés en vertu du premier alinéa de l'article 58.2, ceux dont l'objet est de permettre la réalisation d'un projet visé uniquement au paragraphe 5° de cet alinéa ».

Retiré
M.R.

SBS-2003-1215

PROJET DE LOI N° 23 **AUTEUR:** M. Jean-Marc Fournier, Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

TITRE : Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

- Présentation le : 2003-11-13

Consultations gén. ou part. à la — le —

Dépôt du rapport de commission: —

Motion de scission le : —

Motion de report le : —

- Adoption du principe le : 2003-11-28

Étude détaillée à la CAI le s 2003-12-10, 11 & 12

- Dépôt du rapport de Commission le : 2003-12-15 Am (93)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

de M — (.... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2003-12-17

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M —

de M —

de M —

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (.... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2003-12-18

- Sanction du projet de loi le: 2003-12-18 (2003, c. 19)

****

Motion de suspension des règles présentée le : —

Feuille de temps jointe sur: —

Feuille de vote jointe sur: —

Autres: —

LC/ c:\d\wp\FICHES.PL